

## **SOMMAIRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES (juillet 2025)**

Les modifications suivantes ont été apportées à l'occasion de la mise à jour des RGC du FRQ.

- **Création du Fonds de recherche du Québec** : dans l'ensemble du document, les ajustements requis ont été apportés à la suite du regroupement du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche – Santé et du Fonds de recherche – Société et culture, en une seule société d'État.
- **Statut 3 Chercheur ou chercheuse de collègue** : ajout d'une précision concernant le type de maîtrise exigé pour les chercheurs ou les chercheuses de collègue.
- **Rôle de cochercheur ou cochercheuse** : modification liée à la gestion du projet par le cochercheur ou la cochercheuse de statut 4.
- **Rôle de collaborateur ou collaboratrice** : ajout d'une précision sur le rôle du collaborateur ou de la collaboratrice dans la gestion du projet.
- **Article 2.2 sur le statut concernant le droit de présenter une demande de financement** : clarification du statut requis pour déposer une demande de financement à une bourse de formation.
- **Article 3.1 sur le choix du programme** :
  - L'article « Choix du Fonds » a été renommé « Choix du programme ».
  - L'article précise que la plateforme électronique FRQnet offre désormais une porte d'entrée unique vers tous les programmes du FRQ et qu'il est de la responsabilité de la personne candidate de choisir le bon programme de financement.
- **Article 4.2 sur la gestion des conflits d'intérêts** : ajustements pour refléter la pratique lorsqu'un évaluateur ou une évaluatrice déclare un conflit d'intérêts.
- **Article 5.9 sur la mention du financement reçu** : ajout de précisions sur les règles liées à la mention du financement reçu, notamment dans le cas d'une subvention de regroupement.
- **Article 6.9 sur les transferts de fonds entre établissements dans le cadre d'une subvention** : ajout d'une précision sur les cas dans lesquels les transferts de fonds entre établissements sont permis.
- **Article 6.13 sur le report et le supplément pour situation de congé parental** : ajout d'un paragraphe pour encadrer les cas où le congé parental concerne la personne titulaire d'une subvention pour projet de recherche en équipe.
- **Article 7.2 sur les rapports de suivi** : ajustement de la période à laquelle le rapport final est requis par les personnes titulaires d'une bourse de formation.
- **Article 8.5 sur les frais de déplacement et de séjour** : dans les dépenses admissibles, ajout d'un point spécifique pour les frais additionnels encourus pour des accommodements rendus nécessaires en raison d'un handicap.
- **Article 8.9 sur les frais de diffusion et de transfert des connaissances** : ajout d'une précision concernant les frais de traitement et de diffusion des publications en libre accès pour les octrois non soumis à la Politique de diffusion en libre accès.